



COMMUNICATION AUX MEDIAS

FOOTBALL - FIFA

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

REDUIT LA SUSPENSION DE MOHAMED YOUSSEF BELAÏLI A 2 ANS

Lausanne, le 4 novembre 2016 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans la procédure d'arbitrage entre Mohamed Youssef Belaïli, joueur de football algérien, et la Confédération Africaine de Football (CAF). La suspension de Mohamed Youssef Belaïli a été réduite de 4 ans à 2 ans à compter du 19 septembre 2015.

Mohamed Youssef Belaïli avait admis avoir fumé la chicha lors d'une fête le 5 août 2015. Il avait également affirmé ne pas être conscient que de la cocaïne avait été mélangée au tabac et avoir immédiatement cessé de fumer dès qu'un ami le lui a révélé. Le 7 août 2015, le joueur a participé à un match à Alger avec son club, l'USMA. A l'issue du match, son nom a été tiré au sort en vue d'un contrôle anti-dopage. L'analyse de son urine a révélé la présence de cocaïne et de l'un de ses métabolites. Le 20 octobre 2015, le jury disciplinaire de la CAF a constaté une violation des règles antidopage et a prononcé la suspension du joueur pour quatre ans.

Le joueur a d'abord fait appel auprès de la CAF, mais, le 31 janvier 2016, la CAF a déclaré son appel irrecevable en raison du non-paiement des frais d'appel. Le 10 février 2016, le joueur a fait appel au TAS. La procédure d'arbitrage du TAS a été soumise à une Formation arbitrale composée de: Juge Jean-Paul Costa, Président (France), Juge Chedli Rahmani (Tunisie) et Me Michel K. Brizoua-Bi (Côte d'Ivoire). Une audience s'est tenue au siège du TAS à Lausanne/Suisse le 1^{er} septembre 2016.

Dans sa sentence, la Formation arbitrale a considéré que la décision du jury disciplinaire de la CAF n'indiquait pas clairement l'obligation de s'acquitter d'une avance de frais pour pouvoir faire appel. Faute d'information correcte sur cette obligation et sur les conséquences d'un éventuel défaut de paiement, les arbitres du TAS ont estimé que le rejet de l'appel de M. Belaïli constituait un cas de formalisme excessif et violait son droit d'accès à un tribunal. La Formation a donc annulé la décision du jury d'appel de la CAF du 31 janvier 2016.

La Formation arbitrale a ensuite examiné l'affaire au fond et est arrivée à la conclusion que la violation des règles antidopage par le joueur avait un caractère non intentionnel. La Formation arbitrale a estimé qu'une sanction de deux ans était conforme tant aux règles applicables qu'au principe de proportionnalité, étant donné que le joueur, qui, l'avant-veille d'un match, avait fumé une chicha sans se soucier de son contenu, n'avait pas établi avoir agi en l'absence de toute faute ou négligence significative.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Katy Hogg, Communications Officer. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. media@tas-cas.org ; Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : www.tas-cas.org